

Affaire C-719/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 décembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)

Date de la décision de renvoi :

18 novembre 2020

Partie appelante :

Comune di Lerici

Parties intimées :

Provincia di La Spezia, IREN S.p.a, AMCA Ambiente S.p.a.



[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)

statuant au contentieux (quatrième chambre)

rend la présente

ORDONNANCE

sur le recours n° [OMISSIS] 3708 de 2020, introduit par la Comune di Lerici (commune de Lerici) [OMISSIS]

contre

Provincia di La Spezia (province de La Spezia), [OMISSIS] ;

autres parties en cause

sociétés IREN S.p.A. et ACAM Ambiente S.p.A., [OMISSIS] ;

en vue de l'annulation ou de la réformation

[Or. 2]

du jugement du TAR Liguria (Tribunal administratif régional de Ligurie, Italie) section II, n° 847 du 6 novembre 2019, qui a rejeté le recours n° 693/2018 [OMISSIS] introduit par Comune di Lerici (ci-après également la « commune de Lerici ») en vue de l'annulation de la décision n° 48 du 6 août 2018, [OMISSIS] par laquelle le Conseil provincial de La Spezia a approuvé la mise à jour du plan de zone pour la gestion intégrée des déchets urbains de la province, en ce qu'il a désigné la société Acam Ambiente S.p.a. comme gestionnaire du service pour la commune de Lerici jusqu'au 31 décembre 2028 en vertu d'une attribution « in house » ;

[OMISSIS][procédure nationale]

Vu les actes de comparution de Provincia di La Spezia (ci-après « province de La Spezia ») et des sociétés IREN et ACAM Ambiente ;

[OMISSIS] [procédure nationale]

1. CONTEXTE FACTUEL ET LÉGISLATION NATIONALE

1. Dans la province de La Spezia, une société anonyme dénommée ACAM, dont l'actionariat était entièrement public et dont le capital était réparti entre les communes concernées, gère, par l'intermédiaire de ses propres filiales, les services publics desdites communes. Pour ce qui [OMISSIS] nous intéresse ici directement, la société ACAM gère plus particulièrement – par l'intermédiaire de la deuxième requérante et intimée, ACAM Ambiente S.p.a. – le cycle intégré des déchets dans la commune de Lerici [laquelle] est défenderesse et appelante, conformément à la décision du conseil municipal n° 28 du 15 juin 2005, expressément qualifiée de décision d'attribution « in house », attribution valable jusqu'au 31 décembre 2028 [OMISSIS].

2. En raison d'événements qui ne sont pas pertinents aux fins de la résolution de cette affaire, le groupe ACAM a connu [Or. 3] une crise qui l'a contraint, le 12 juillet 2013, à conclure avec ses créanciers un accord de restructuration au sens de l'article 182 bis de la loi sur la faillite [OMISSIS] ; dans le cadre de cet accord, le groupe a ensuite cherché, parmi les autres sociétés à participation publique assurant la gestion de services publics en activité sur le marché italien, une société adéquate en vue de réaliser une opération de regroupement [OMISSIS]. Dans ce cas de figure, l'article 3 bis, paragraphe 2 bis, du décret-loi n° 138 du 13 août 2011 dispose que « *L'opérateur économique ayant succédé au*

concessionnaire initial, à titre universel ou particulier, par suite d'opérations entre sociétés effectuées selon des procédures transparentes, y compris des fusions ou acquisitions, sans préjudice du respect des critères qualitatifs initialement établis, poursuit la gestion des services jusqu'aux échéances prévues ».

3. À l'issue de l'appel d'offres public lancé à cet effet, ACAM a choisi d'opérer un regroupement avec la société IREN S.p.a., première requérante et intimée, une société multiservices connue, sous contrôle public, également cotée en bourse ; par conséquent, en application d'un accord d'investissement spécifique conclu le 29 décembre 2017, les communes actionnaires lui ont cédé leurs actions ACAM et ont acquis, en souscrivant à une augmentation de capital qui leur était réservée, une part correspondante d'actions de la première requérante et intimée : en définitive, les actions ACAM sont devenues des actions IREN et cette dernière, par l'intermédiaire des filiales d'ACAM, devenues ses propres filiales, a continué à gérer les services qui leur avaient été initialement confiés [OMISSIS].

4. En revanche, la commune défenderesse et requérante avait déjà exprimé son intention de ne pas approuver le regroupement par décision du conseil municipal n° 4 du 21 février 2017 ; après avoir adopté des décisions en ce sens, décisions n° 2 et n° 3 du 16 janvier 2018 [OMISSIS], le conseil municipal a décidé, le 19 janvier 2018, de n'accepter l'accord d'investissement qu'en ce qui concerne la cession de ses actions ACAM à IREN [OMISSIS], et les [Or. 4] a effectivement cédées le 11 avril 2018 [OMISSIS]. Dès lors, n'étant plus à aucun titre actionnaire de la première requérante et intimée, devenue attributaire de la gestion du service dans les conditions décrites précédemment, la commune a estimé que les conditions de l'attribution « in house » n'étaient plus réunies.

5. Parallèlement, par décision n° 48 du 6 août 2018, la province a approuvé la mise à jour du plan de zone pour la gestion intégrée des déchets urbains de la province, en ce qu'il a désigné la société Acam Ambiente S.p.a. comme gestionnaire du service pour la commune de Lericì jusqu'au 31 décembre 2028 en vertu d'une attribution « in house » [OMISSIS], décision que la commune a attaquée en première instance.

6. Pour sa part, la commune, partant toujours du principe que la décision attaquée de la province était illégale, a ensuite engagé une série de procédures visant à retirer aux sociétés intimées la gestion du service intégré des déchets sur son territoire, afin de la confier à une entité tierce par voie d'appel d'offres public. [OMISSIS] [éléments de procédure d'intérêt purement interne].

7. [OMISSIS] Par son jugement 847/2019, le TAR (tribunal administratif régional) a rejeté le recours [de la commune], en considérant, pour l'essentiel, que [Or. 5] l'attribution « in house » du service fourni à la commune requérante, qui était légale au moment où elle a été initialement décidée, l'était restée même après que cette entité ait mis fin à sa participation dans la société devenue attributaire de la gestion du service litigieux.

8. La commune a fait appel de ce jugement en invoquant huit moyens [OMISSIS]. [I]l y a lieu de citer [OMISSIS] [le] premier moyen [OMISSIS], [OMISSIS] tiré de la violation de l'article 12 de la directive 2014/24/UE et de l'article 4 du décret législatif n° 175 du 19 août 2016, et invoquant, en substance, la légalité des actes de la commune, étant donné que les conditions justifiant l'attribution directe « in house » initiale n'existaient plus. La commune demande [OMISSIS] à la juridiction de céans de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel afin de vérifier que les dispositions nationales susmentionnées sont compatibles avec les dispositions européennes en matière d'attribution « in house », en ce que lesdites dispositions permettent la poursuite de la gestion ayant initialement fait l'objet d'une attribution « in house », lorsque les conditions requises à cet égard, en particulier le contrôle analogue, ne sont plus réunies.

9. La province, ainsi que IREN et sa filiale, ont contesté la position de l'appelante. Ces deux dernières sociétés, pour ne mentionner que les éléments directement pertinents ici, ont affirmé, dans leur réplique du 9 septembre 2020, que le choix d'IREN pour le regroupement ayant été effectué par le biais d'une procédure d'appel d'offres, celui-ci répondrait aux exigences nécessaires à la poursuite du service, de sorte qu'il n'y aurait eu aucune attribution directe sans que les conditions requises pour une attribution « in house » aient été respectées.

10. [OMISSIS]

11. [OMISSIS] [L]e juge de céans a décidé, pour les motifs exposés ci-après, de faire droit à la demande de l'appelante, c'est-à-dire de soumettre la question préjudicielle de la compatibilité des dispositions nationales précédemment décrites, et que nous préciserons ci-après, avec les dispositions du droit européen, dans les termes [OMISSIS] [suivants].

Premièrement, et de façon générale, au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, la juridiction de céans est « *une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles [Or. 6] d'un recours juridictionnel de droit interne* » ; elle est donc en principe tenue de déférer cette question dès lors qu'elle est proposée.

11.2 [OMISSIS]. [Questions de procédure d'intérêt purement interne].

11.3 Dans la présente affaire, la juridiction de céans estime [OMISSIS] qu'il y a lieu de soulever [OMISSIS] la question de la compatibilité avec le droit de l'Union, dans la mesure où la gestion des services publics, et en particulier celle du cycle intégré des déchets, est en fait un secteur économique important pour l'ensemble du marché pertinent, et pas seulement le marché national ; il convient donc, dans un souci de clarté et de sécurité juridiques, de procéder [OMISSIS] au renvoi préjudiciel, dont l'issue aura des conséquences de portée plus large, qui concerneront l'ensemble de l'Union.

2. RÉGLEMENTATION DE L'UNION

1. Ces éléments étant posés, le juge de céans estime que les dispositions pertinentes du droit européen sont les suivantes.

2. La directive 2014/24/UE [du Parlement européen et du Conseil] du 26 février 2014 [sur la passation des marchés publics (JO 2014, L 94, p. 65)] dispose : « Article 12 (Marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public) 1. *Un marché public attribué par un pouvoir adjudicateur à une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ne relève pas du champ d'application de la présente directive lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; b) plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux [Or. 7] privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens du premier alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur. [...]

3. *Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer un marché public à cette personne morale sans appliquer la présente directive, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : a) le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ; b) plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

Aux fins du premier alinéa, point a), les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les [Or. 8] conditions

suivantes sont réunies : i) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ; ii) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ; et iii) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

3. Cette disposition, comme chacun le sait, concrétise dans les textes les exigences applicables en matière d'attribution « in house », c'est-à-dire l'attribution directe sans appel d'offres, identifiées auparavant par la jurisprudence [OMISSIS] [de la Cour de justice].

3.1 Le premier arrêt essentiel à cet égard est l'arrêt du 18 novembre 1999, Teckal (C-107/98, EU:C:1999:344) qui a défini la condition de l'activité essentielle et celle du contrôle analogue, qui nous intéresse ici. On peut citer ensuite l'arrêt du 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA (C-324/07, EU:C:2008:621), dont il ressort que le contrôle analogue est également possible en cas de pluralité d'associés publics, lesquels, considérés individuellement, disposent d'une faible participation, mais agissent de façon conjointe, également en statuant à la majorité, sans oublier les arrêts du 17 juillet 2008, Commission/Italie (C-371/05, EU:C:2008:410) et du 10 septembre 2009 (C-573/07, EU:C:2009:532), dont il ressort que le contrôle analogue existe en principe lorsque les organes statutaires de l'entité adjudicataire contrôlée sont composés de représentants des actionnaires publics et qu'une influence déterminante est exercée par l'intermédiaire de ces organes, tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de cette société.

3.2 [OMISSIS][La] Cour [de justice] a ensuite jugé, comme chacun le sait, qu'un contrôle analogue est en principe exclu lorsque, outre les actionnaires publics, il existe un actionnaire privé, même minoritaire, car ce dernier d'une part, poursuit une logique de profit incompatible avec celle du contrôle public et, d'autre part, se trouverait indûment favorisé par rapport aux entreprises concurrentes non actionnaires : voir, en ce sens, l'arrêt du 11 janvier 2005 [Or. 9] Stadt Halle (C-26/03, EU:C:2005:5).

3.3 Enfin, selon la [OMISSIS] [jurisdiction de céans], il résulte de la jurisprudence [OMISSIS][de la Cour de justice] que, pour maintenir un contrôle analogue, la structure du capital social de l'attributaire doit rester la même pendant la période de référence. Voir en ce sens l'arrêt du 10 septembre 2009, SEA (C-573/07, EU:C:2009:532) qui a exclu que cette condition soit remplie lorsque, au moment de l'attribution, le capital est entièrement sous contrôle public, mais que, en vertu des statuts, il peut ensuite être cédé, même en partie, à des personnes privées.

3. LÉGISLATION NATIONALE

1. L'attribution initiale « in house » décidée par la commune, en vertu de la décision précitée n° 28 du 15 juin 2005, était fondée sur l'article 113 du T. U. [Testo Unico, Texte Unique] n° 267 du 18 août 2000, dans la version alors en vigueur, conférant une compétence générale aux communes en matière de services publics d'importance économique fournis dans leur intérêt. Nul n'ignore que les municipalités sont des pouvoirs adjudicateurs, tenus de procéder par voie d'appels d'offres publics ; en outre, la possibilité d'une attribution « in house », en l'occurrence, du service de la gestion des déchets urbains existait déjà à l'époque – même si ni la directive 2014/24/UE ni la législation nationale de transposition n'avaient encore été approuvées – sur le fondement des principes élaborés par la jurisprudence [OMISSIS] [de la Cour de justice] citée précédemment.

2. À l'heure actuelle, dans l'ordre juridique national, le service de gestion intégrée des déchets urbains, au sens de la disposition ultérieure de l'article 200 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006, est géré par les régions, qui définissent à cet effet des zones territoriales optimales et disposent à cet égard d'une compétence législative d'exécution. Dans la région de Ligurie, où se sont déroulés les faits de la cause, [OMISSIS] les zones territoriales en question correspondent aux provinces, qui gèrent le service pour les communes de leur ressort et qui, lorsqu'elles agissent à leur tour comme pouvoirs adjudicateurs, doivent toujours procéder par appel d'offres public ou par attribution « in house » dans les cas autorisés. En revanche, l'acte par lequel la province a décidé d'une [Or. 10] attribution « in house » sans que les conditions en soient remplies serait illégal ; telle est la position de la commune appelante. Celle-ci aurait en tout état de cause intérêt, comme elle l'a fait, à le contester, car il est dans son intérêt que la gestion du service sur son territoire soit conforme à la loi.

3. Par ailleurs, l'article 12 de la directive 2014/24/UE a été transposé presque mot pour mot à l'article 5 du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016, mais cette norme, comme nous l'avons indiqué, ne fait que reconnaître un mécanisme qui existait déjà.

4. Au moment de l'adoption de la décision du 15 juin 2005, la possibilité pour les autorités locales de confier le service en créant à cet effet une société anonyme à participation publique était incontestablement admise, sur plan des principes, étant donné que les collectivités locales elles-mêmes sont, dans l'ordre juridique national, des personnes morales pleinement capables, et qui ont donc également la capacité de constituer ce type d'entités.

5. C'est ce qui ressort à l'heure actuelle, de façon expresse, des dispositions du décret législatif n° 175 du 19 août 2016 qui définit, en particulier à l'article 2, paragraphe 1, sous c), et d), le contrôle analogue et le contrôle analogue conjoint que nous avons évoqué, en des termes correspondant à ceux de l'article 12 de la

directive 2014/24/UE. Il s'agit cependant, dans ce cas également, de dispositions visant à reconnaître l'état du droit, sans caractère novateur.

6. Le législateur national a récemment légiféré sur le phénomène des participations d'organismes publics dans des sociétés, essentiellement dans le but de contenir les dépenses publiques, c'est-à-dire d'imposer une réorganisation et donc de limiter ce phénomène. En particulier, les paragraphes 611 et 612 de l'article 1^{er} de la loi n° 190 du 23 décembre 2014 [...] prévoient que les collectivités locales mènent à bien « *un processus de rationalisation des sociétés et des participations détenues directement ou indirectement dans des sociétés, afin d'en réduire le nombre* » dans un délai donné, en tenant compte d'une série de critères expressément indiqués, dont l'un est le « *regroupement de sociétés de services publics locaux d'importance économique* ».

7. L'opération précédemment évoquée a été conclue sur la base de la disposition précitée et il n'est pas contesté qu'elle était justifiée, étant donné que la société d'origine avait conclu un accord de restructuration de la dette, comme nous l'avons évoqué, conformément à l'article 182 bis de la loi [Or. 11] sur la faillite.

8. Enfin, s'agissant des réorganisations en question, l'article 3 bis, paragraphe 2 bis, du décret-loi n° 138 du 13 août 2011 a prévu la continuité de gestion entre l'attributaire initial et l'opérateur qui lui succède. En l'espèce, il n'est en outre pas contesté que la société ayant succédé à l'attributaire initial, à savoir la société IREN, a été sélectionnée à l'issue d'un appel d'offres public. Il est également notoire qu'IREN est une société anonyme cotée à la bourse italienne, et qu'elle peut donc tout à fait avoir pour actionnaire toute personne privée qui décide, sans formalités particulières, d'acquérir ses actions.

4. MOTIVATION DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

1. Il existe des doutes quant à la compatibilité de la législation nationale évoquée précédemment avec le droit de l'Union, tels qu'ils ont été exprimés par la commune appelante, que la juridiction de céans partage.

2. L'opération décrite plus haut a eu pour résultat final que le service de gestion des déchets urbains de la commune appelante, qui avait initialement été attribué « in house » à l'ACAM SpA, étant entendu que les conditions d'un contrôle conjoint analogue étaient incontestablement remplies à son égard, est désormais attribué à IREN, et, à travers elle, à sa filiale, sans qu'aucun contrôle analogue ne subsiste à l'égard de l'une ou l'autre de ces sociétés.

3. Comme nous l'avons expliqué, à l'issue de l'opération de regroupement, les actions d'ACAM que détenait déjà la commune appelante sont devenues des actions IREN, et les conditions nécessaires à l'existence d'un contrôle conjoint analogue ont disparu dès ce stade. En effet, la participation dans la société IREN que la commune a ainsi acquise était tout à fait négligeable, insuffisante en tout cas pour influencer les choix de la société en question qui, en outre, opère

notoirement dans toute l'Italie, et donc aussi dans des zones totalement extérieures à la province de La Spezia. Il convient également de tenir compte du fait que, comme nous l'avons précisé, IREN est une société cotée en bourse, de sorte que la participation de personnes privées dans son capital est à la fois normale et naturelle.

[Or. 12]

4. Ces considérations valent également pour la cession, par la commune, de sa participation dans la société IREN qu'elle avait ainsi acquise : dans cette configuration, tout lien de la commune avec cette société a disparu – et, par voie de conséquence, toute possibilité de contrôle sur celle-ci.

5. Dans ce contexte, la province de La Spezia, a décidé, par l'acte attaqué, d'attribuer le service destiné à la commune appelante de façon directe, sans organiser aucun appel d'offres : selon la position de la commune, il s'agirait d'une attribution directe illégale, en raison de l'absence – qui dans ce cas est apparue ultérieurement – des conditions requises pour l'attribution « in house ».

6. IREN et sa filiale défendent la position inverse, soulignant que la société IREN a été choisie comme « *opérateur économique* » aux fins du regroupement, précisément à l'issue d'un appel d'offres public (le fait n'est pas contesté en l'espèce), de sorte que le résultat final de l'opération – l'attribution du service litigieux – n'est pas la conséquence de l'attribution décidée par la province, mais celle, antérieure, de la procédure d'appel d'offres menée en amont, de manière tout à fait conforme aux principes du droit européen. Il est vrai que l'appel d'offres pour la sélection de l'opérateur économique n'avait pas pour objet, à l'évidence, l'attribution du service en question, ni d'ailleurs l'attribution d'aucun service ; on peut toutefois raisonnablement soutenir que cet appel d'offres l'incluait indirectement, sur la base du principe logique et pratique selon lequel « le plus contient toujours le moins ». Si cet argument était accepté, aucune attribution directe illégale ne pourrait être constatée.

7. La question est assurément pertinente aux fins de la décision : si l'argument avancé par la commune appelante est correct, il conviendrait de faire droit au moyen d'appel fondé sur cet argument et donc au recours introduit en première instance, avec pour conséquence l'annulation de l'acte attaqué et la nécessité pour la province, qui est compétente en vertu de la loi régionale précitée, d'organiser une nouvelle attribution du marché conforme aux règles, c'est-à-dire au moyen d'un appel d'offres public ou d'une attribution « in house » à une entité qui remplit les conditions à cet égard. Si l'on suit, en revanche, l'argument opposé, le moyen d'appel devrait être rejeté, puisque, de ce point de vue, l'attribution aurait **[Or. 13]** été décidée légalement.

5. POINT DE VUE DE LA JURIDICTION DE RENVOI

1. La juridiction de céans partage le point de vue de l’IREN et de sa filiale, précédemment exposé. Il convient en effet de relever que l’objectif ultime des règles de droit européen applicables en l’espèce est de promouvoir la concurrence, et que ce résultat est atteint, dans le cadre de l’attribution de services publics, en substance, lorsque plusieurs opérateurs sont en concurrence, ou sont en mesure de l’être, pour obtenir le marché pertinent pour la période de référence, quelle que soit la qualification juridique de l’instrument permettant d’atteindre cet objectif. Dans ces conditions, peu importe que l’attribution d’un service donné, en l’espèce celui destiné à la commune appelante, ait lieu au moyen d’une procédure d’appel d’offres portant précisément sur l’adjudication de ce service – considéré isolément ou conjointement avec les services destinés aux autres communes de la zone – ou qu’elle ait lieu au moyen d’une procédure d’appel d’offres ayant pour objet l’attribution des actions de la société qui fournit ces services, car dans les deux cas la concurrence est garantie. Il s’agirait en substance d’un phénomène similaire à celui de l’acte juridique « indirect » (« negozio indiretto »), lorsque, par exemple, au lieu de réaliser la cession d’un immeuble par un contrat de vente, on préfère céder l’ensemble des parts de la société qui en est propriétaire : le résultat économique final est le même, de sorte qu’il est en principe correct que les opérations soient soumises aux mêmes règles.

2. Nous précisons qu’aucun précédent analogue n’a été jugé dans la jurisprudence de la juridiction de céans.

6. FORMULATION DES QUESTIONS ET RENVOI DEVANT LA COUR

1. En conclusion, le Consiglio di Stato (Conseil d’État), siégeant au contentieux, saisit la Cour de justice de l’Union européenne, en application de l’article 267 TFUE, de la question préjudicielle suivante :

« L’article 12 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 s’oppose-t-il à une réglementation nationale qui impose un regroupement de sociétés de services publics locaux d’[Or. 14] importance économique, à la suite duquel l’opérateur économique qui a succédé au concessionnaire initial, par suite d’opérations entre sociétés effectuées selon des procédures transparentes, y compris des fusions ou acquisitions, poursuit la gestion des services jusqu’aux échéances prévues, lorsque :

a) le concessionnaire initial est une société attributaire “in house” sur la base d’un contrôle analogue à participations multiples ;

b) l’opérateur économique qui lui succède a été sélectionné par un appel d’offres public ;

c) à la suite de l'opération de regroupement des sociétés, les conditions du contrôle analogue à participations multiples ne sont plus remplies à l'égard de l'une des collectivités locales qui ont à l'origine attribué le service en question ? »

[OMISSIS][procédure nationale, suspension de la procédure nationale, transmission du dossier au greffe de la Cour]

[Or. 15]

[OMISSIS]

[OMISSIS] Rome [OMISSIS] 1^{er} octobre 2020 [OMISSIS]

[OMISSIS] [indication des formalités et diligences effectuées par le greffe national]

DOCUMENT DE TRAVAIL